



LA BOÎTE JURIDIQUE

Le partenaire d'affaires des PME

LE MARIAGE : SA FIN PAR RUPTURE OU PAR DÉCÈS

les conséquences possibles sur son entreprise

Par Me Francine Danais

Plusieurs lecteurs qui s'attardent à cet article sont propriétaires de leur entreprise ou y possèdent des actions. Le taux de rupture des mariages étant aux environs de 50 % et la mort étant certaine, plusieurs d'entre nous risquent d'être directement affectés par les conséquences d'une rupture ou de notre décès sur les droits que nous possédons sur notre entreprise.

Les prochaines lignes se veulent un descriptif sommaire et suggèrent des façons de protéger les efforts et investissements considérables qui se trouvent reflétés dans son entreprise.

L'adage veut que deux personnes qui se marient ne font qu'une. En effet, le patrimoine familial et le régime matrimonial sont constitués lors du mariage. C'est le régime matrimonial qui règle la question de la propriété de notre entreprise et/ou les modalités (ou non) de son partage lors d'une rupture ou de notre décès.

Le choix du régime peut être fait par les parties par le biais d'un contrat de mariage, lequel peut même se faire après le mariage avec certaines restrictions. Les règles du régime matrimonial sont provinciales et diffèrent selon la province de notre mariage et la première résidence commune des parties. Au Québec, en l'absence d'un tel contrat, ce sont les règles de la société d'acquêts qui s'appliqueront en cas de rupture ou de décès et elles prévoient que tout ce qui le compose est partagé en parts égales entre les époux, peu importe l'apport de chacun, ce qui comprend ainsi notre entreprise.

En effet, la personne mariée qui acquiert une entreprise au cours du mariage peut se voir contrainte à en remettre la moitié (en numéraire ou en actions) à son ex-époux ou ex-épouse

en l'absence de clause spécifique écartant un tel partage dans un contrat de mariage. Il en est de même pour les fruits et revenus ainsi que l'accroissement de l'entreprise durant le mariage, bien que celle-ci fut acquise avant celui-ci.

À noter que tout contrat de mariage, pour être opposable à quiconque et surtout à notre futur ex-époux ou future ex-épouse, et à la succession du défunt doivent être notariés et enregistrés au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Le mariage est contracté pour le meilleur et pour le pire dans l'espoir qu'il dure toute une vie. Cependant, pour l'entrepreneur, le besoin d'anticiper et de prévenir les éventualités diverses impose une réflexion suivie d'action concrète. Or, le contrat de mariage offre non seulement un moyen efficace de protéger l'entreprise en cas de rupture, mais s'applique aussi au décès. Il vaut donc la peine de s'en prévaloir, car, lorsque rien ne va plus, la négociation et le processus judiciaire sont souvent bien plus difficiles et coûteux. Consulter un professionnel du droit avant la débâcle peut ainsi se révéler un bon investissement.

Lors d'un prochain numéro, dans un article portant sur les conventions unanimes d'actionnaires, nous aborderons un autre outil de protection.

Précision :

Dans notre dernier article portant sur la faillite d'un locataire commercial, nous voulons préciser que les sûretés sont sujettes à certaines restrictions et conditions et ne constituent pas une solution qui est adéquate pour toutes les situations.

Avertissement : L'information contenue dans cet article, bien qu'elle soit de nature juridique, ne constitue pas un avis juridique. Il est alors suggéré de consulter un professionnel pour des conseils qui sauront répondre à votre situation particulière.

